



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

concours

Question écrite n° 3776

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des personnes employées en tant que CES au sein des trois fonctions publiques d'Etat, hospitalière et des collectivités territoriales. Ces personnes vivent au quotidien dans la précarité et certaines d'entre elles aspirent à se former puis à présenter des concours administratifs leur permettant d'accéder aux corps de catégorie C. Or, les personnes employées dans le cadre d'un CES ne sont pas admises à présenter de tels concours. A l'heure où plusieurs milliers de jeunes vont être embauchés à temps plein au sein des administrations pour des contrats de cinq ans, il lui demande s'il entend modifier ces dispositions et permettre à ces personnes, qui travaillent à mi-temps depuis plusieurs années dans la précarité, de se présenter aux concours internes de la fonction publique, si elles remplissent certaines conditions à définir.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article L. 322-4-7 du code du travail, les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public, au même titre que les organismes de droit privé à but non lucratif, peuvent conclure des contrats emploi-solidarité. Ces contrats, conformément au code du travail, sont exclusivement des contrats de travail de droit privé. Les dispositions législatives régissant la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale, ainsi que la fonction publique hospitalière définissent, pour chacune d'entre elles, deux modalités de recrutement par voie de concours. Il s'agit, d'une part, de concours externes, ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou ayant accompli certaines études et, d'autre part, de concours internes ouverts aux seuls fonctionnaires et agents non titulaires de l'une ou l'autre des trois fonctions publiques ayant accompli une certaine durée de services publics. Les personnes en contrat emploi-solidarité n'ayant pas, en raison de la nature même de leur contrat, la qualité d'agent non titulaire de l'une des trois fonctions publiques ne peuvent de ce fait présenter les concours internes d'accès aux corps et cadres d'emplois de fonctionnaires. Il leur est toutefois possible de présenter les concours externes dès lors qu'ils répondent aux conditions fixées pour ces concours par les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois concernés. Hormis le cas spécifique des adjoints de sécurité qui, placés auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale, bénéficieront d'un contrat de droit public, les jeunes qui vont être recrutés en application de la récente loi relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes le seront dans le cadre du droit privé, s'agissant d'activités nouvelles ne relevant pas des compétences traditionnelles des collectivités publiques et ayant vocation à être solvables à terme. Les bénéficiaires de ces contrats n'auront donc pas la qualité d'agent non titulaire de la fonction publique et ne pourront dès lors se présenter aux concours internes, ce qui serait contradictoire avec l'intention du législateur et le statut général de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3776

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3150

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3971